

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-010

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la possibilité pour un enseignant de cumuler son activité avec celle de psychologue ou celle de psychothérapeute

Séance du 19 septembre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 12 juillet et 12 septembre 2024;

Par courriels en date des 12 juillet et 12 septembre 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi pour avis par deux enseignants de leurs projets de cumul d'activités. Le premier souhaitait cumuler ses fonctions avec une activité de psychologue clinicien et le second envisageait d'exercer une activité de psychothérapeute.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à rappeler les règles générales d'exercice de ces professions et, par ailleurs, à préciser selon quelles modalités un enseignant, ou tout autre agent public, peut cumuler ses fonctions avec lesdites activités.

1. Les règles d'exercice des professions de psychologue et de psychothérapeute

1.1 S'agissant de l'usage du titre de psychologue :

Le collège tient à indiquer qu'il s'agit d'une profession réglementée notamment par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985

modifiée. Ainsi, seuls peuvent faire usage du titre de psychologue les titulaires d'une licence mention "psychologie" et d'un master mention "psychologie" comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel. En outre, le titulaire de diplômes permettant l'usage professionnel du titre de psychologue en France a obligation de s'inscrire au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).

1.2 S'agissant de l'usage du titre de psychothérapeute

L'usage de ce titre est subordonné à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois, étant précisé que l'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse, conformément à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et au décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

Quand bien même le présent avis ne porte que sur l'activité professionnelle de psychologue et celle de psychothérapeute, le collège tient à préciser que la profession de psychanalyste n'est pas réglementée et n'est donc pas soumise à une exigence de diplôme.

2. Les modalités de cumul

L'activité de psychologue ou celle de psychothérapeute ne peut être exercée que dans le cadre d'une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique (CGFP).

Ce sont les mêmes dispositions qui s'applique en cas de demande de cumul pour exercer la profession de psychanalyste.

L'article L. 123-8 du CGFP prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Ainsi, l'agent public doit adresser une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise à son autorité hiérarchique, à savoir le recteur de son académie d'affectation. Celle-ci doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne vous place pas en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, il est éventuellement possible de poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée par l'autorité hiérarchique peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée dans son environnement professionnel, notamment auprès de ses collègues, des parents d'élèves ou encore auprès des élèves.

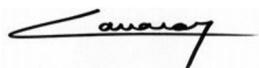
De plus, le collège tient à souligner que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 19 septembre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige